

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Notification concernant le document de priorité

La mention de la délivrance du brevet européen ne peut pas être publiée parce que une copie du (des) document(s) de priorité suivant(s) manque encore :

.....

Selon la règle 17.2 a) PCT vous n'êtes pas obligé de produire une copie certifiée conforme de la (des) demande(s) précitée(s) dont la priorité est revendiquée. Toutefois, il ne peut être délivré de brevet européen tant que le(s) document(s) de priorité ne figure(nt) pas au dossier (voir notification du).

Si l'office récepteur du PCT [OR] n'est pas en mesure de produire le(s) document(s) de priorité certifié(s) conforme(s), vous pouvez déposer auprès de l'OEB les pièces suivantes :

- la preuve que l'OR ne peut pas produire le(s) document(s) de priorité, c'est-à-dire une copie de la correspondance concernée contenant une déclaration de l'OR précisant clairement qu'il n'est pas en mesure de localiser la (les) demande(s) en question, et indiquant le numéro et la date de dépôt, ainsi qu'une
- copie du (des) document(s) tel(s) que produit(s) initialement auprès de l'OR pour la (les) demande(s) de priorité, certifiée conforme par l'avocat (par ex. au moyen d'une déclaration sous serment).

La preuve susmentionnée et la copie conforme seront admises, à titre exceptionnel, comme document de priorité au sens de la règle 53(1) CBE.

